

Mémoire présenté au
Comité permanent de la justice et des droits de la personne
de la Chambre des communes dans le cadre de l'examen de la *Loi sur la*
protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE)

Présenté le 25 février 2022

Katrin Roots, Ph. D.
Professeure adjointe
Département de criminologie
Université Wilfrid Laurier

Ann De Shalit, Ph. D.
Boursière postdoctorale
Département de criminologie et de justice
Université Ontario Tech

Emily van der Meulen, Ph. D.
Professeure
Département de criminologie
Université Ryerson

Introduction

En tant qu'universitaires qui étudient le travail du sexe et la traite des personnes au Canada, nous sommes heureuses de faire part de nos réflexions collectives sur la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Ensemble, nous réalisons des travaux scientifiques dans ce domaine depuis plus de 35 ans. Nous appuyant sur nos propres études empiriques et sur celles d'autres personnes dans ce domaine en pleine expansion, nous pouvons affirmer sans hésitation que la LPCPVE n'a pas atteint les objectifs qu'elle s'était fixés, à savoir « protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels contre l'exploitation; protéger les collectivités contre les torts causés par la prostitution; réduire la demande pour les services sexuels ».

Au contraire, les preuves scientifiques montrent clairement que depuis la mise en œuvre de la LPCPVE en 2014, les travailleurs du sexe se heurtent toujours à la violence et à l'ostracisme en raison de la criminalisation de leurs activités, et dans certains cas, la LPCPVE a en fait conduit à une hausse de la discrimination et du harcèlement. Nous recommandons donc l'abrogation complète de la LPCPVE, la décriminalisation du travail du sexe au Canada et l'élaboration, en collaboration avec les organismes de travailleurs du sexe, de mécanismes de santé et de sécurité au travail qui améliorent le travail des personnes qui fournissent des services sexuels. En effet, comme l'ont exprimé les chercheurs dans le domaine du travail du sexe, les défenseurs des droits des travailleurs du sexe et de nombreuses autres personnes depuis l'adoption de la LPCPVE, le cadre législatif du Canada a infligé diverses formes de préjudices aux travailleurs du sexe et aux tiers susceptibles de leur apporter soutien et protection. Notre présentation portera donc principalement sur la question de l'exploitation et, par conséquent, de la traite des personnes, car le travail du sexe est confondu avec ces questions dans le préambule de la LPCPVE, dans le droit canadien et dans les pratiques policières.

Comprendre le concept d'exploitation

Suivant le modèle dit suédois, la LPCPVE a intensifié la criminalisation des activités des clients et des acteurs tiers du commerce du sexe. Or, bien qu'on ait laissé entendre que la LPCPVEA offre une certaine protection aux femmes et aux filles qui sont victimes de la traite des personnes ou qui risquent de l'être, nos études montrent qu'il n'en est absolument rien. En effet, la LPCPVE aligne les lois relatives au travail du sexe sur les dispositions relatives à la lutte contre la traite des personnes, qui sont censées repérer et traiter diverses formes d'exploitation ouvrière, sexuelle et autre, mais qui, dans la pratique, sont appliquées presque exclusivement au commerce du sexe.

Depuis la mise en œuvre de la LPCPVE, le nombre d'arrestations et de poursuites liées à la traite des personnes a considérablement augmenté. Cependant, au lieu de révéler une nouvelle forme d'activité criminelle, les accusations de traite qui, avant l'arrêt *Bedford c. Canada*, auraient été classées dans la catégorie du proxénétisme ou d'autres infractions liées au travail du sexe, soumettent ces mêmes activités à des accusations plus graves ou à une double accusation¹. La majorité des accusations criminelles pour traite portées depuis 2014 ont été retirées ou suspendues par la Couronne, et les accusés parfois acquittés par un juge, ce qui laisse penser, en partie, à un ciblage trop zélé du commerce du sexe².

¹ Millar, H. et T. O'Doherty, « Racialized, Gendered, and Sensationalized: An Examination of Canadian Anti-Trafficking Laws, their Enforcement and Their (Re)presentation », *Revue canadienne de droit et société*, vol. 35, n° 1, 2020, p. 23-44; Roots, K., « The Human Trafficking Matrix: Law, Policy and Anti-Trafficking Practices in the Canadian Criminal Justice System », thèse de doctorat, 2018, Université York, Toronto (Ontario).

² Roots, *supra* 1, 2018; Millar et O'Doherty, *supra* 1, 2020.

Comme le démontrent les études, les travailleurs du sexe subissent plus de préjudices, d'exploitation et de danger en raison de la criminalisation du commerce du sexe par la LPCPVE que dans le cadre du travail sexuel qu'ils effectuent³. À titre d'exemple, la LPCPVE a diminué la capacité des travailleurs du sexe à filtrer les clients; à recevoir le soutien de tiers sur lesquels ils peuvent compter pour obtenir des ressources, des compétences et des connaissances; à définir leurs propres conditions de travail; à accéder aux soins de santé et aux filets de sécurité sociale sans discrimination; à exiger l'amélioration des normes de travail et des mesures de protection au travail; et à signaler la violence à la police.

Les relations personnelles et professionnelles, les pratiques de travail et les moyens de subsistance des travailleurs du sexe sont toujours injustement examinés et criminalisés malgré la volonté affichée de la LPCPVE de « protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels contre l'exploitation ». L'existence de lois qui criminalisent le travail consensuel des travailleurs du sexe et leurs interactions avec d'autres personnes conduit à une forme particulière de surveillance, ces personnes devenant des criminels en vertu de ces interactions. Comme le décrit un travailleur du sexe dans une étude menée par Kara Gillies et Chris Bruckert : « Si j'étais infirmière et que je vivais avec un petit ami qui n'a pas d'emploi, et qu'il se contente de vivre à mes crochets, il n'y a pas de loi contre cela. Il est considéré comme un connard. Mais il n'est pas considéré comme un criminel⁴. »

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux avantages matériels (art. 286.2) et au proxénétisme (art. 286.3) visent à criminaliser les activités des personnes qui exploitent les travailleurs du sexe plutôt que tous les tiers. Pourtant, les personnes qui profitent du travail sexuel d'autrui sont généralement dépeintes comme des parasites, des exploiters et des misogynes. Ces représentations s'appuient sur un stéréotype profondément ancré selon lequel le tiers gérant est le « proxénète » – une image souvent racisée d'un homme prédateur qui exploite les femmes et les jeunes filles dans le commerce du sexe⁵. Cette image stéréotypée a entraîné l'inculpation ciblée

³ McBride, B., K. Shannon, B. Bingham, M. Braschel, S. Strathdee, et S. M. Goldenberg, « Underreporting of Violence to Police among Women Sex Workers in Canada: Amplified Inequities for Im/migrant and In-Call Workers Prior to and Following End-Demand Legislation », *Health and Human Rights Journal*, vol. 22, n° 2, 2020, p. 257-270; McBride, B., S. Goldenberg, A. Murphy, S. Wu, M. Mo, K. Shannon, A. Krusi, « Protection or Police Harassment? Impacts of Punitive Policing, Discrimination, and Racial Profiling Under End-Demand Laws Among Im/migrant Sex Workers in Metro Vancouver », *Qualitative Research in Health*, vol. 2, 2022, DOI : <https://doi.org/10.1016/j.ssmqr.2022.100048>; Crago, A., C. Bruckert, M. Brascel, K. Shannon, « Sex Workers' Access to Police Assistance in Safety Emergencies and Means of Escape from Situations of Violence and Confinement Under an "End Demand" Criminalization Model: A Five City Study in Canada », *Social Sciences*, vol. 10, n° 1, 2021, DOI : <https://doi.org/10.3390/socsci10010013>; Butterfly – Asian and Migration Sex Workers Support Network, 2018, « Stop the Harm from Anti-Trafficking Policies & Campaigns: Support Sex Workers' Rights, Justice and Dignity », <https://www.butterflysw.org/harm-of-anti-trafficking-campaign>; Réseau juridique canadien VIH/sida. 2019. « Les dangers de la "protection" : Expériences de travailleuses du sexe en lien avec les forces de l'ordre en Ontario », <https://www.hivlegalnetwork.ca/site/the-perils-of-protection/?lang=fr>.

⁴ Gilles, K. et C. Bruckert, « Pimps, Partners and Procurers: Criminalizing Street-Based Sex Workers' Relationships with Partners and Third Parties », 2018, p. 82-93, *Red Light Labour: Sex Work Regulation, Agency and Resistance*. Publié sous la direction de E. Durisin, E. van der Meulen et C. Bruckert, UBC Press, p. 85.

⁵ Bruckert, C. et T. Law, « Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the In Call/Out Call Sex Industry », *Rethinking Management in the Adult Sex Industry Project*, [https://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](https://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf); Bruckert, C., « Introduction: Revisioning Third Parties in the Sex Industry », 2018a, p. 3-18, *Getting Past the 'Pimp': Management in the Sex Industry* », publié sous la direction de C. Bruckert et C. Parent, University of Toronto Press; Bruckert, C., « Who Are Third Parties? Pathways In and Out of Third Party Work », 2018b, p. 36-55, *Getting Past the "Pimp" : Management in the Sex Industry*, publié sous la direction de C. Bruckert et C. Parent, University of Toronto Press; Jeffrey, L. A. et

d'hommes racisés (souvent noirs) pour traite de personnes⁶. Malgré ces représentations, la recherche empirique montre que le rôle des tiers gestionnaires est beaucoup plus polyvalent et nuancé, et que les rôles des travailleurs du sexe et des tiers peuvent se chevaucher et alterner, et que cela se produit souvent⁷.

Les recherches menées par Chris Bruckert, par exemple, montrent que les tiers gestionnaires sont principalement des femmes (64 % de leur échantillon de 75 personnes) et qu'elles assument des rôles et des fonctions similaires à ceux des tiers gestionnaires dans les entreprises⁸. Comme le note Bruckert : « il est plus réaliste de penser à un spectre de relations entre les travailleurs du sexe et les personnes qui supervisent, contrôlent, facilitent ou coordonnent le processus de travail ou les parties concernées⁹ ».

Recherche empirique sur le travail de la police à l'égard de l'exploitation dans le travail du sexe

Les études effectuées sur le travail du sexe ont montré à maintes reprises que la criminalisation de ce travail entraîne une multitude de préjudices, notamment dans des enquêtes de police sur l'exploitation et la traite des personnes dans le commerce du sexe. En effet, les chercheurs ont constaté que la police prive fréquemment les travailleurs du sexe de leurs droits de diverses manières, par exemple en portant trop d'accusations et en combinant les accusations de travail sexuel avec d'autres accusations, en les insultant verbalement, en les humiliant publiquement, en commettant des violences physiques et sexuelles à leur encontre et en négligeant leur devoir d'assistance aux travailleurs du sexe¹⁰.

De récentes études ont mis en évidence les effets néfastes de l'intensification de la surveillance policière du commerce du sexe à la suite de la promulgation de la LPCPVE. Pour certains travailleurs du sexe, leur plus grande préoccupation en matière de sécurité est la police elle-même, et non leurs clients ou leurs tiers gérants¹¹. Par conséquent, de nombreux travailleurs du sexe hésitent à signaler la violence et l'exploitation aux services de police. À titre d'exemple, une étude menée par Bronwyn McBride et ses collègues a montré que seulement 38 % de l'ensemble des travailleuses du sexe et 12,7 % des travailleuses du sexe migrantes avaient informé

G. MacDonald, « Sex Workers in the Maritimes Talk Back », 2018b, UBC Press; van der Meulen, E., « Illegal Lives, Loves, and Work: How the Criminalization of Procuring Affects Sex Workers in Canada », *Wagadu: A Journal of Transnational Women's and Gender Studies*, vol. 8, 2011, p. 217-240.

⁶ Millar et O'Doherty, *supra* 1, 2020; Roots, *supra* 1, 2018; Bernstein, E., « Carceral Politics as Gender Justice? The "Traffic in Women" and Neoliberal Circuits of Crime, Sex and Rights », *Theoretical Sociology*, vol. 41, 2012, p. 233-259; Horning, A. et A. Marcus, « Introduction: In Search of Pimps and Other Varieties in Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-Trafficking », *Springer International Publishings*.

⁷ Bruckert, *supra* 5, 2018a; Bruckert, *supra* 5, 2018b; Bruckert, C. et S. Hannem, « To Serve and Protect? Structural Stigma, Social Profiling, and the Abuse of Police Power in Ottawa », p. 297-313, 2013, *Selling Sex: Experience, Advocacy, and Research on Sex Work in Canada*, publié sous la direction de E. van der Meulen, E. Durisin et V. Love, UBC Press; Horning et Marcus, *supra* 5, 2017; Mensah, M. N., « The Representation of the 'Pimp': A Barrier to Understanding the Work of Third Parties in the Adult Canadian Sex Industry », 2018, p. 19-35, *Getting Past the "Pimp": Management in the Sex Industry*, publié sous la direction de C. Bruckert et C. Parent, University of Toronto Press; van der Meulen, *supra* 4, 2011; Zheng, T., « Anti-Trafficking Campaign and the Sex Industry in Urban China », 2010, p. 84-101, *Sex Trafficking, Human Rights and Social Justice*, publié sous la direction de T. Zheng, Routledge.

⁸ Bruckert, *supra* 5, 2018b.

⁹ Bruckert, *supra* 5, 2018b, p. 37.

¹⁰ Bruckert et Hannem, *supra* 7, 2013, p. 7.

¹¹ Butterfly, *supra* 3, 2018; Bruckert et Hannem, *supra* 7, 2013; Lam, E., E. Shih, K. Chin et K. Zen, « The Double-Edged Sword of Health and Safety: COVID-19 and the Policing and Exclusion of Migrant Asian Massage Workers in North America », *Social Sciences*, vol. 10, n° 5, p. 157, DOI: <https://doi.org/10.3390/socsci10050157>.

la police de la violence qu'elles avaient subie¹². Cette réticence à signaler la violence est critique « étant donné que la législation canadienne sur la demande en bout de chaîne est axée sur la protection des communautés vulnérables, qu'elle présente les travailleurs du sexe comme des victimes ayant besoin de protection et qu'elle vise explicitement à encourager les travailleurs du sexe à demander la protection de la police¹³ ».

Des résultats similaires ont été rapportés par Julie Ham dans une étude portant sur des travailleurs du sexe chinois à Toronto (Ontario) et à Vancouver (Colombie-Britannique). Dans cette étude, 95 % des femmes ont révélé qu'elles ne demanderaient pas l'aide des forces de l'ordre¹⁴. Une étude menée par le Butterfly : Asian and Migrant Sex Workers Support Network de Toronto confirme ce constat en ce qui concerne les jeunes, en notant que la LPCPVE ne protège en rien les jeunes qui pratiquent le travail du sexe, car ils sont susceptibles de subir des violences de la part de la police elle-même, et non des clients ou d'acteurs tiers :

Une grande partie de la violence subie par les jeunes dans le commerce du sexe n'est pas perpétrée par les clients, mais par les agents de police, selon plusieurs études menées auprès de jeunes de la rue dans le commerce du sexe par le Young Women's Empowerment Project, Streetwise and Safe, et des entretiens menés avec des membres du Native Youth Sexual Health Network¹⁵.

Le Réseau juridique VIH, organisme qui promeut les droits fondamentaux des personnes qui vivent avec le VIH, le SIDA ou qui en sont affectés, prend en compte les préjudices causés par les interventions juridiques et policières, et note que :

Depuis l'adoption en 2014 de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, et la mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant le commerce du sexe, l'assimilation simpliste et inexacte de toute vente de services sexuels à la traite des personnes a permis aux forces de l'ordre d'intensifier la surveillance policière et d'autres actions de maintien de l'ordre. Cela n'a pas renforcé la protection ou la sécurité des victimes de la traite. La multiplication des actions policières liées à la traite a plutôt renforcé la surveillance des femmes migrantes et des femmes autochtones qui quittent leur communauté, et a sapé leurs relations avec les membres de leur famille et les tiers qui pouvaient leur offrir sécurité et soutien, y compris dans les situations où elles vendaient des services sexuels¹⁶.

En effet, la criminalisation du travail du sexe par la LPCPVE est sans nul doute un facteur qui explique le manque de confiance qui existe entre, d'une part, les personnes qui font le commerce du sexe ou le vendent et, d'autre part, la police¹⁷.

¹² McBride et coll., *supra* 3, 2020.

¹³ McBride et coll., *supra* 3, 2020.

¹⁴ Ham, J., *Chinese Sex Workers in Toronto and Vancouver*, Zi Teng et Supporting Women's Alternatives Network (SWAN Vancouver) : <https://www/www.swanvancouver.ca/swan-publications>.

¹⁵ Butterfly, *supra* 3, 2018.

¹⁶ Réseau juridique VIH, *Submission for the Expert Meeting on Human Trafficking, Ontario Women's Directorate*, 2016.

¹⁷ Benoit, C., M. Smith, M. Jansson, S. Magnus, N. Ouellet, C. Atchinson, L. Casey, R. Phillips, B. Reimer, D. Reist et F. Shaver, « Lack of Confidence in Police Creates a "Blue Ceiling" for Sex Workers' Safety », *Canadian Public Policy*, vol. 42, n° 4, 2016, p. 456-468; Bruckert et Hannem, *supra* 7, 2013; Butterfly, *supra* 3, 2018; Roots, *supra* 1, 2018.

Incidence des descentes de la police contre la traite des êtres humains

La promulgation de la LPCPVE et l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des personnes ont mené le gouvernement à accorder des fonds importants, à intervenir auprès de la justice pénale et à attirer l'attention de la police sur le travail du sexe, sous prétexte de trouver et de secourir les victimes de la traite. Tous les ordres de gouvernement ont fait de la lutte contre la traite des personnes une priorité, y consacrant des fonds importants¹⁸. En réponse, la police, à l'échelle du Canada, mène des opérations de descente et de sauvetage relevant de plusieurs autorités, ciblant les maisons de débauche, les appartements servant au travail du sexe et d'autres endroits d'intérêt variable, dans le but de trouver des victimes de la traite¹⁹. La majorité de ces descentes ne découvrent aucune activité de traite. Au lieu de cela, elles ciblent les acheteurs de services sexuels, les travailleurs du sexe et les tiers non-exploiteurs, poussant ainsi le commerce du sexe encore plus profondément dans la clandestinité²⁰.

D'après SWAN Vancouver, « la police s'en prend aux travailleurs du sexe et effectue des descentes sans discernement, ce qui envenime les rapports entre les travailleurs du sexe et la police, et qui contribue à la sous-déclaration des violences perpétrées contre les travailleurs du sexe²¹ ». Kimberly Walters explique que ces opérations de sauvetage forcé peuvent violer les droits fondamentaux des personnes qui auraient soi-disant besoin d'être secourues et leur causer des préjudices émotionnels et physiques, y compris une détention prolongée, l'absence de contact avec la famille et les amis et, pour les étrangers, des ordres d'expulsion²². En effet, la multiplication des descentes dans les lieux de travail du sexe au nom de la lutte contre la traite a intensifié le harcèlement policier, la criminalisation et l'insécurité des travailleurs du sexe migrants et autres²³.

Selon Elene Lam et ses collègues, l'attention portée par le public à la traite des personnes a amené la police à se focaliser davantage sur les salons de massage asiatiques, ce qui a parfois

¹⁸ En 2012, par exemple, le gouvernement fédéral a créé le premier Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, qui a alloué 25 millions de dollars à la lutte contre la traite des personnes sur quatre ans, près de 5,4 millions de dollars du budget annuel étant consacrés au travail de la GRC ou de l'ASFC (Sécurité publique Canada, « Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes », 2012, p. 9, 10, 12, gouvernement du Canada :

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-fr.aspx>). La plus récente stratégie nationale de lutte contre la traite de personnes (2019-2024) prévoit de dépenser 75 millions de dollars sur six ans (Sécurité publique Canada, 2019, Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024, p. 6 : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2019-ntnl-strtyg-hmnn-trffc/index-fr.aspx>).

¹⁹ *CBC News*, « 31 Arrested, 300 Charges in Multi-Provincial Sex-Trafficking Operation Based in Ontario », 16 octobre 2019 : <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/human-trafficking-investigation-york-regional-police-project-1.5321794>; Zangouei, A., « 6 York Region Residents Charged as Police Dismantle Sex Trade Organization », *Toronto.com*, 20 juillet 2020 : <https://www.toronto.com/news-story/10078956-6-york-region-residents-charged-as-police-dismantle-sex-trade-organization>; Roots, K. et De Shalit, A., « Evidence That Evidence Doesn't Matter: The Case of Human Trafficking in Canada », *Atlantis: Critical Studies in Gender, Culture & Social Justice*, vol. 37.2, n° 1, 2015, p. 65-80.

²⁰ Butterfly, *supra* 3, 2018; Hill, A., « How to Stage a Raid: Police, Media and the Master Narrative of Trafficking », *Anti-Trafficking Review*, vol. 7, 2016, p. 39-55; Millar, H. et T. O'Doherty, *Canadian Human Trafficking Prosecutions and Principles of Fundamental Justice: A Contradiction in Terms?*, <https://icclr.org/publications/canadian-human-trafficking-prosecutions-and-principles-of-fundamental-justice-a-contradiction-in-terms/>; Roots et De Shalit, *supra* 18, 2015.

²¹ SWAN Vancouver, 2019, <https://www.swanvancouver.ca/northern-spotlight>.

²² Walters, K., *Beyond 'Raid and Rescue': Time to Acknowledge the Damage Being Done, Open Democracy*: <https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/beyond-raid-and-rescue-time-to-acknowledge-damage-being-done/>; Butterfly, *supra* 3, 2018.

²³ Réseau juridique canadien VIH/sida, *supra* 3, 2019; Butterfly, *supra* 3, 2018.

entraîné la criminalisation et l'expulsion de migrantes :

Pour de nombreux travailleurs migrants, la police représente la violence du système juridique et pénal; elle ne libère pas des trafiquants et de l'exploitation, comme le prônent les forces de l'ordre. Pourtant, malgré les perturbations, les lésions et les pertes subies par les travailleurs asiatiques des salons de massage, les politiciens et les forces de police ont élargi leurs actions de lutte contre la traite des personnes [...] en adoptant une approche à deux volets : 1) en amplifiant la surveillance policière et les mesures de répression à l'encontre des entreprises de massage asiatiques; tout en 2) offrant aux civils des formations erronées et racistes sur « la façon de repérer la traite des personnes » dans des espaces publics tels que les bibliothèques [et] en encourageant la discrimination publique à l'encontre des travailleurs des salons de massage par la désinformation [...]²⁴.

Lorsque la police entre dans un salon de massage et qu'elle tente en vain de trouver des victimes de la traite, les travailleurs du sexe n'en ressentent que plus de stress et de peur, de manière persistante, ce qui peut *de facto* les inciter à transférer leur travail vers des espaces clandestins²⁵. L'étude récemment publiée par McBride et ses collègues affirme que la LPCPVE dépeint « les travailleuses du sexe immigrées et migrantes comme des femmes vulnérables et victimes, non pas pour les protéger, mais pour justifier une répression policière ciblée qui porte gravement atteinte à la sécurité professionnelle des travailleuses du sexe²⁶ ».

Les études menées par Katrin Roots montrent également que la police détermine le récit des travailleurs du sexe, parfois sous la menace d'accusations criminelles ou d'autres conséquences, les poussant à se déclarer victimes de la traite malgré le rejet de cette étiquette par ces travailleurs²⁷. Dans l'affaire *R. c. Salmon et Foster (2020)*, par exemple, la Cour de justice de l'Ontario a conclu que les policiers avaient violé les droits de la personne qui travaillait dans l'industrie du sexe en vertu de la *Charte* (art. 10) en la détendant et en l'interrogeant sans l'informer de son droit à un avocat²⁸. La Cour a conclu que la personne s'était fait « dire par les policiers que Foster était son "proxénète" » et « qu'elle devait faire tout ce que les policiers lui disaient de faire. Elle a le sentiment qu'elle doit accompagner les agents et répondre à leurs questions²⁹ ».

Élargissement des interventions de lutte contre la traite des personnes

Afin d'étendre son champ d'action, la police a commencé à solliciter l'aide de divers secteurs de services, notamment l'hôtellerie et les voyages. Elle forme les hôtesses de l'air et le personnel hôtelier, entre autres, à être attentifs aux indices de la traite. Ces supposés indices sont non seulement vastes et imprécis, mais peuvent comprendre des éléments trop généraux – p. ex., une jeune femme trop maquillée, qui porte certains genres de vêtements, qui a plusieurs téléphones ou qui a un petit ami attentif, et même des familles métisses voyageant simplement ensemble³⁰.

²⁴ Lam et coll., *supra* 13, 2021; Bernstein, E., *Brokered Subjects: Sex Trafficking & the Politics of Freedom*, The University of Chicago Press, 2018; Shih, E., 2021, « The Trafficking Deportation Pipeline: Asian Massage Work and the Auxiliary Policing of Racialized Poverty », *Feminist Formations*, vol. 33, p. 56-73.

²⁵ Butterfly, *supra* 3, 2018.

²⁶ McBride et coll., *supra* 3, 2020, en ligne.

²⁷ Roots, *supra* 1, 2018; Musto, J., *Control and Protect: Collaboration, Carceral Protection, and Domestic Sex Trafficking in the United States*, University of California Press.

²⁸ *R. c. Salmon et Foster (2020)*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, 786.

²⁹ *R. c. Salmon et Foster (2020)*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, 786, paragr. 28 et 38.

³⁰ De Shalit, A., *Neoliberal Paternalism and Displaced Culpability: Examining the Governing Relations of the Human Trafficking Problem*, thèse de doctorat, 2021, Université Ryerson; Millar et O'Doherty, *supra* 1, 2020; Roots, *supra* 1,

Le public est également mobilisé par des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes, qui l'encouragent à être attentif à un large éventail d'indices³¹. On l'incite à signaler ses soupçons à la ligne d'assistance téléphonique du Canada sur la traite des personnes, ce qui a pour effet d'accroître les capacités de surveillance de la police, en particulier en ce qui concerne le commerce du sexe. Cela a été rendu possible en grande partie grâce à l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des personnes, amalgame renforcé par la LPCPVE, et aux millions de dollars correspondants alloués à toute une gamme d'interventions (cf. note de bas de page 17).

Les travailleurs des services sociaux et des soins de santé participent également aux efforts visant à détecter l'exploitation dans le commerce du sexe, sous couvert de lutte contre la traite des personnes. Les études effectuées par Ann De Shalit auprès des ONG de l'Ontario qui reçoivent des fonds pour aider les victimes de la traite des personnes ont révélé que certains organismes adoptent une position ferme contre le travail du sexe, et refusent même de servir les travailleurs du sexe qui déclarent ne pas vouloir cesser leur travail. À titre d'exemple, un organisme a dit ceci à propos de ses clients potentiels : « L'un des critères que nous appliquons est qu'elles aient envie de quitter le commerce du sexe [...] si elles refusent, nous ne représentons peut-être pas une bonne solution pour elles³². » De Shalit a également découvert que certaines ONG réétiquetaient et redéfinissaient leurs programmes – p. ex., services de proximité, abris, logements et conseils –, en services de lutte contre la traite des personnes. Ce faisant, les travailleurs du sexe qui bénéficiaient déjà d'un soutien de la part de ces organismes ont de fait été réétiquetés en tant que victimes de la traite. Cette situation a une incidence sur les statistiques communautaires relatives à la traite des personnes, car les organismes considèrent les bénéficiaires de leurs services comme des « victimes de la traite », quelle que soit la manière dont ces personnes s'identifient.

Recommandations finales

La criminalisation du travail du sexe par la LPCPVE et son amalgame avec l'exploitation et la traite des personnes ne protègent ni les travailleurs du sexe ni les personnes considérées comme étant à risque d'exploitation, de préjudice ou de violence. Au contraire, nos études, ainsi que celles menées par un éventail d'universitaires et d'organismes de défense d'intérêts au Canada, ont révélé que depuis la mise en œuvre de la LPCPVE, les travailleurs du sexe subissent toujours la violence et la stigmatisation. La sécurité des travailleurs du sexe est toujours mise en péril par des lois qui criminalisent les clients et les acteurs tiers, alors que ces derniers peuvent apporter soutien, assistance et protection aux travailleurs du sexe. La promesse de la LPCPVE concernant la protection policière des travailleurs du sexe n'est pas non plus tenue. Comme le montrent les études, ce ne sont pas les clients ou les acteurs tiers que craignent le plus les travailleurs du sexe, mais plutôt la police, qui a intensifié sa surveillance de l'industrie du sexe sous prétexte qu'elle cherche des victimes de la traite.

La LPCPVE a exacerbé l'amalgame entre la traite des personnes et le travail du sexe en présentant ce dernier comme une forme d'exploitation par nature. Cette conception a conduit à focaliser les opérations de descente et de sauvetage effectuées dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes uniquement sur l'industrie du sexe, provoquant des interventions importunes

2018; Musto, *supra* 26, 2016; Mark, J. (8 nov. 2021), « A Southwest Flight Attendant Suspected Human Trafficking », *Washington Post* : <https://www.washingtonpost.com/nation/2021/11/08/southwest-human-trafficking-suspicious-mary-mccarthy/>.

³¹ De Shalit, *supra* 29, 2021; Roots, K. et Lockhart, E., « To Protect and Responsibilize: Examining the Narratives of Youth in Human Trafficking Trials », *Revue juridique La femme et le droit*, vol. 33, n° 1, 2021, p. 58–83.

³² De Shalit, *supra* 29, 2021.

et du harcèlement, ainsi que la criminalisation (et l'expulsion éventuelle) des travailleurs du sexe. La surveillance dépasse le cadre de la police pour inclure les travailleurs des services sociaux et des soins de santé, les secteurs du voyage et de l'hospitalité, ainsi que le grand public, tout cela au nom de l'identification et du sauvetage des victimes de la traite.

À la lumière de ces difficultés et de ces insuffisances, nous recommandons les mesures suivantes :

1) Que la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* soit abrogée dans son intégralité, car elle n'atteint pas son objectif déclaré de protéger les travailleurs du sexe. Au contraire, la LPCPVE cause du tort aux personnes qui fournissent des services sexuels et aux acteurs tiers non exploités qui peuvent les protéger et les servir. L'abrogation de la LPCPVE permettra également de mettre fin à l'amalgame problématique et erroné entre le travail du sexe et la traite des personnes.

2) Que toutes les dispositions du *Code criminel* contre le travail du sexe soient supprimées pour les adultes consentants. Cela mettra fin aux pratiques policières injustifiées et inéquitables, notamment les descentes de police, ainsi que la surveillance et l'expulsion des travailleurs du sexe, qui sont toutes préjudiciables. La fin de la surveillance policière stricte exercée sur le commerce du sexe peut améliorer les rapports entre la police et les travailleurs du sexe, et donner plus envie à ces travailleurs de faire appel à la police en cas de besoin.

3) En lieu et place des lois pénales, il faudrait mettre en œuvre des normes de santé et de sécurité au travail, conçues en consultation directe avec les organismes des travailleurs du sexe du pays, pour soutenir le droit de ces travailleurs à des pratiques de travail équitables. Les éventuels cas d'exploitation au travail peuvent donc être traités par le droit du travail.

Katrin Roots, Ph. D., est professeure adjointe au département de criminologie de l'Université Wilfrid Laurier. Elle mène des recherches sur la réglementation juridique de la traite des personnes au Canada, notamment en lien avec le travail du sexe. Le manuscrit de son livre à paraître, *Domestication of Human Trafficking* (University of Toronto Press, 2022), examine la manière dont les lois canadiennes sur la traite des personnes sont reprises et appliquées par la police et les acteurs juridiques sur le terrain, ainsi que l'incidence de celles-ci sur les populations marginalisées et racisées.

Ann De Shalit, Ph. D., est post-doctorante au département de criminologie et de justice de l'université Ontario Tech, où elle mène des recherches sur l'accès au logement et aux services de santé mentale pour les jeunes ayant vécu l'itinérance. Sa thèse de doctorat est une enquête approfondie sur la Stratégie ontarienne de lutte contre la traite des personnes de 2016.

Emily van der Meulen, Ph. D., est professeure au département de criminologie à l'Université Ryerson. Elle mène des recherches sur le travail du sexe et la traite des personnes, sur les pratiques de surveillance historiques et liées au genre, et sur la réduction du tort dans les prisons et les collectivités. Elle a coécrit de nombreux ouvrages, dont *Selling Sex: Experience, Advocacy, and Research on Sex Work in Canada* (UBC Press, 2013) et *Red Light Labour: Sex Work Regulation, Agency, and Resistance* (UBC Press, 2018).